

6 mai 2005

Projet d'aménagement d'un parc éolien
à Murdochville

Matane

6211-09-057

Thomas J. Mulcair
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Gouvernement du Québec
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boul. René-Lévesque est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Consultations publiques - Projet de parc éolien – Murdochville
Dossier N° : 3211-12-95
Promoteur : 3CI inc. / Énergie Éolienne Murdochville inc.
Étude env. : effectuée par SNC-Lavalin / YRH

M. le Ministre,

La présente lettre résume les commentaires de la Société Radio-Canada (ci-après « la Société ») au sujet de la recevabilité des divers rapports d'études d'impact environnemental (voir tableau 1 ci-dessous), préparées par SNC-Lavalin inc / YRH, pour le compte de 3CI inc. / Énergie Éolienne Murdochville inc. (ci-après « le promoteur ») en ce qui concerne l'impact du projet cité en rubrique (ci-après le « Projet ») sur les services de radiodiffusion fournis par la Société à la population de la région.

Tableau 1. Liste résumée des rapports soumis au BAPE par le promoteur, au dossier No 3211-12-95 de Murdochville.

BAPE Référence	Titre – Description – autres références	Date	Pagination
PR3.1	Étude d'impact; (SNC-Lavalin inc. 501727)	Novembre 2004	207 pages et annexes
PR3.2	Résumé; (SNC-Lavalin inc. 501727)	Février 2005	49 pages
PR8	Étude d'impact sur les systèmes de télécommunications Ajout de 18 éoliennes aux parcs existants à Murdochville par Yves R. Hamel & associés inc; Projet P-2005101	Février 2005	17 pages et annexes

La Société exploite les stations de télévision suivantes pour lesquelles, la qualité de réception pourrait être affectée à divers degrés, à l'intérieur des contours de services, par le Projet :

Tableau 2. Liste des stations émettrices et liens hertziens de la Société Radio-Canada qui desservent la région.

Stations émettrices				
<i>Lettres d'appel</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Canal</i>	<i>Puissance rayonnée (kW)</i>	<i>Coordonnées Géographiques</i>
CBGAT-2	Murdochville	10	1,53	48° 57' 56" N. 65° 28' 43" O.
CBMMT	Murdochville	21	0,050	48° 57' 56" N. 65° 28' 43" O.
Liens hertziens				
De	Vers			Station émettrice
CBGAT-10 Mont-Louis	CBGAT-2 Murdochville	19	5,15	49° 13' 20" N. 65° 45' 36" O.
CBGAT-2 Murdochville	CBGAT-3 Grande-Vallée	10	1,53	48° 57' 56" N. 65° 28' 43" O.

La Société désire aussi vous faire part des considérations suivantes :

- Le projet original ayant été scindé en trois phases et la première phase, celle du mont Miller, étant couverte par le décret 564-2004 du ministère de l'environnement, la Société suggère que le promoteur tienne compte de l'effet cumulatif du projet proposé sur les projets en cours ou déjà réalisés, peu importe qu'ils soient du même promoteur (ou consortium) ou d'autres promoteurs. Il est intéressant de pouvoir de connaître l'effet de l'ajout d'éoliennes dans un parc, mais il est tout aussi important de connaître l'état actuel des perturbations causées par ces dernières et l'état final qui sera atteint après l'ajout de celles-ci.
- Le développement actuel du parc éolien de Murdochville inquiète la Société car elle a constaté que des éoliennes avaient été installées à moins de 500 mètres (dont l'une à moins de 168 mètres) de ses installations de télévision, sises au mont Miller. Hors, ces éoliennes ne figurent sur aucun des plans ou propositions soumises à la Société ou au BAPE, par le promoteur, dans le cadre du projet actuel ou de celui de 2004. Par conséquent aucune étude d'impact n'a été effectuée par le promoteur, afin de connaître leurs effets sur les divers services de radiocommunication et de radiodiffusion. D'après nos calculs, l'éolienne la plus proche de nos installations aurait dû être située à 700 mètres selon les informations contenues dans le rapport 190 du BAPE (2004) et le document PR3-M s'y rattachant, soit le rapport No 501427, déposé par le promoteur. Dans le projet actuel (dossier No 3212-95), l'éolienne la plus proche serait à 1820 et 1500

respectivement. Notez que le promoteur avait indiqué dans ses intentions, pour les projets ou les phases du projet de Murdochville, qu'aucune éolienne ne serait installée à moins de 500 mètres de toute installation de radiodiffusion et radiocommunication (voir page 133, 1^{er} paragraphe du document PR3.1, versé au présent dossier 3212-95 et daté de novembre 2004 ainsi qu'à la page 100 du document PR3-M, versé au dossier 3211-12-80 et daté d'avril 2003).

- Comme il est mentionné au paragraphe précédent, le déplacement significatif d'éoliennes risque d'entraîner des répercussions sérieuses sur la qualité des liens hertziens que la Société doit maintenir en service, lesquels sont couverts dans le décret 564-2004. Ces liens, présentés au Tableau 2, servent à alimenter la station CBGAT-2 de Murdochville ainsi que la station CBGAT-3 de Grande-Vallée. Une dégradation de la qualité de ces liens a donc un impact sur l'ensemble des téléspectateurs des stations, puisque c'est le signal d'alimentation de l'émetteur qui est affecté. De plus, un lien hertzien de CBGAT-3 alimente la station CBGAT-16 de Cloridorme. En conséquence, l'impact des éoliennes sur les liens hertziens s'étend sur les téléspectateurs de trois stations.
- Une des conséquences directes de ce déplacement et surtout de la proximité de ces nouvelles structures avec les stations CBGAT-2 et CBMMT de télévision sera la génération d'un écho statique et permanent réémis par la structure principale des éoliennes. À cela s'ajoutera un écho dynamique et variable généré, au gré des vents, par les pales des éoliennes. L'augmentation de la directivité des antennes de réception ne pourra pas améliorer la qualité du signal chez nos téléspectateurs.
- De plus, la récente étude d'impact environnemental, document PR3.2 et PR8 déposée par le promoteur, ne fait qu'une analyse partielle du brouillage, en n'étudiant uniquement que l'ajout de la variante A au parc éolien, dans un document présenté séparément. Par ailleurs, dans le rapport principal de cette étude, le promoteur conclut, en présentant les variantes A et B de son projet, que les services de radiodiffusion ne subiraient aucune dégradation perceptible ou gênante lors de l'ajout des 18 éoliennes de la variante A, donc aucun impact. Selon les écrits du Dr D.L. Sengupta et le document ITU-R BT.805, l'accroissement du nombre d'éoliennes à un parc éolien existant, risque de causer une dégradation du signal de réception de télévision. (Cependant la sommation des signaux brouilleurs n'est pas directe ou linéaire.) De ce fait, la zone de coordination pouvant causer une dégradation des signaux de réception sur les services (publics et privés) de radiodiffusion s'en trouve automatiquement modifiée.
- Dans le cadre des projets éoliens mentionnés ci-dessus, la Société a formulé, dans sa lettre du 17 décembre 2004, à la *Direction de l'évaluation environnementale du ministère* plusieurs commentaires sur le plan technique concernant la recevabilité des études du promoteur, dans le but d'aider le promoteur à déterminer les zones de coordination où il sera nécessaire de vérifier la dégradation des signaux de réception des services (publics et privés) de radiodiffusion et de radiocommunication. Nous espérons qu'étant sensibilisé au

stade de la planification du parc éolien, le promoteur sera plus en mesure d'éviter ou réduire au minimum les impacts négatifs sur la qualité des services de radiodiffusion. Cette collaboration de la Société est fournie sous toute réserve de ses droits et recours dans le cas où le parc éolien qui sera finalement érigé par le promoteur cause une dégradation inacceptable des services de radiodiffusion fournis par la Société à la population de la région en question.

- Le développement de parcs éoliens est un phénomène nouveau auquel la Société et Industrie Canada n'ont été sensibilisés que depuis moins de 2 ans, par le 1^{er} projet de Murdochville. Depuis lors, un comité mixte national (connu sous le nom du comité No 18 du B-TAC – Technical Advisory Committee on Broadcasting ou CCTR – Comité Consultatif Technique sur la Radiodiffusion), chapeauté par Industrie Canada, a été formé en septembre 2004 afin de proposer une directive décrivant la méthodologie qui permettra d'identifier les zones de coordination entre les services de radiodiffusion et l'emplacement de parcs éoliens. Ce comité mixte, formé de représentants de la radiodiffusion publique et privée, de la réglementation, de firmes d'ingénierie conseil en radiodiffusion et de promoteurs de parcs éoliens, déposera les résultats de ces activités en juin 2005. La Société espère qu'Industrie Canada adoptera rapidement les recommandations du comité pour que ce document puisse être utilisé par les promoteurs et permettre un développement harmonieux des parcs éoliens. De plus, cela devrait permettre d'uniformiser la présentation des résultats d'études d'impacts, de mieux planifier le parc éolien et d'identifier les mesures adéquates de mitigation pour les zones affectées.
- Afin d'éviter beaucoup de débats au sujet des diverses méthodes utilisées par les promoteurs, la Société croit que le Gouvernement du Québec devrait exiger que les études d'impact aux services de radiocommunications soient effectuées ou supervisées, signées et scellées par des membres de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, au même titre que les autres volets de l'étude d'impact environnemental doivent être supervisés par un spécialiste du domaine. Pour la protection du public (*voir L.R.Q. C-26, chapitre IV, section I, article 23*), ces exercices sont réservés à la profession en vertu de la *Loi sur les ingénieurs L.R.Q. 1-9*, tel que mentionné aux *articles 2c et 3 de la section II* de ce chapitre et les travaux doivent être signés et scellés tel que spécifié à l'*article 24 de la section VI* de ce même chapitre.

En terminant, la Société remercie le ministère de l'avoir consulté sur la recevabilité, au plan technique, des études d'impact déposées par le promoteur et d'avoir permis à la Société de les commenter. Pour fins de précision, la Société Radio-Canada ne vous demande pas, par la présente lettre, de tenir une audience publique sur le Projet et limite pour l'instant son intervention aux huit éléments décrits ci-dessus. Nous intervenons ainsi parce que le fait d'assurer à la population le maintien d'une qualité minimale de réception des services publics de télévision et radio par la population est une préoccupation commune de la Société Radio-Canada (qui doit s'assurer de remplir le mandat qui lui est confié en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*), et du gouvernement du Québec, qui doit considérer l'impact d'un projet sur les

communautés humaines et la qualité de vie de la population avant d'émettre un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, nos sentiments les plus distingués.



Raymond J. Carnovale, P. Eng
Vice-président et Chef de la direction technologique
Technologies de Radio-Canada

1400 Boul. René-Lévesque Est
Montréal, Québec
H2L 2M2

c.c.

Madame Linda Tapin, Direction de l'évaluation environnementale, Ministère de
l'Environnement

Michael M. Binder, sous ministre adjoint, Industrie Canada

Robert Vincent, 3CI / Énergie Éolienne Murdochville inc.

Madame Jocelyne Beaudet, Présidente de la commission du BAPE